

RAPPORT N° 95/6-13
du Conseil Municipal

OBJET

EXPLOITATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES
CHOIX DES DELEGATAIRES ET APPROBATION DES CONVENTIONS

Dans le cadre du renouvellement des conventions d'exploitation des services de transports scolaires, la Ville de Saint-Denis, autorité organisatrice des transports urbains, a mis en oeuvre les procédures prévues par la Loi du 29 janvier 1993 relative à la délégation de service public, afin de choisir les délégataires qui se verront confier l'exécution des services de transports scolaires.

Afin de vous permettre de vous prononcer sur le choix que j'ai effectué, il vous est présenté ci-après les éléments qui m'ont servi de base aux discussions et, par la suite, qui m'ont permis de procéder au choix.

I LES CANDIDATURES (RAPPEL)

Le nombre d'entreprises ayant fait acte de candidature a été de dix-sept. Le nombre de candidats proposés par la Commission chargée de l'ouverture des plis, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, a été de quatorze. J'ai décidé de retenir également les quatorze candidats proposés par la Commission. Ceux-ci ont donc été admis à présenter une offre.

II L'ESTIMATION DE LA VILLE

S'agissant de l'examen des prix, il est à préciser que la Ville a procédé aux fins de comparaison, à une estimation financière sur la base des paramètres suivants :

- le parc des véhicules proposés ;
- l'âge des véhicules ;
- le coût des véhicules (neufs et non).

RAPPORT N° 95/6-13

Cet exercice d'estimation des prix repose sur la structure classique des coûts de transport qui comporte les éléments suivants :

Le calcul de l'annuité des véhicules

- 1*** Pour un véhicule neuf, amortissement sur dix ans au taux proposé par le candidat, sauf lorsqu'il dépasse le taux pratiqué sur le marché (fourchette de 9 % à 11,5 %), alors il est fait application d'un taux moyen ;

pour un véhicule non neuf (de deux à cinq ans), amortissement sur la durée du contrat (sept ans) aux conditions ci-dessus ;

pour un véhicule âgé de plus de six ans, amortissements sur une durée ne dépassant pas l'âge de quatorze ans pour le véhicule, de manière à ne jamais dépasser la limite requise dans la Convention et les Cahiers des Charges, soit douze ans avec une dérogation de deux ans.

En cas de dérogation, il est fait application d'un abattement de 2,5 % par an sur l'amortissement. Cette méthode de calcul devrait entraîner un renouvellement naturel du parc concerné à la fin de son amortissement et ne devrait pas susciter de demandes d'augmentation de prix en cas d'achat de matériel neuf en cours de convention.

- 2*** Le prix du véhicule neuf est celui proposé par l'entreprise, sauf s'il dépasse le prix pratiqué sur le marché, alors il est fait application de ce dernier. Lorsque le véhicule n'est pas neuf, la valeur indiquée est estimée à partir de l'argus autocars (quand le type de véhicule concerné apparaît dans les cotes), augmenté de l'Octroi de Mer et des frais de transport.

- 3*** La valeur résiduelle a été calculée de manière à ne pas pénaliser la collectivité,

c'est-à-dire :

- pour un véhicule neuf 20 % (en général),
- de trois à huit ans 15 %,
- de huit à dix ans 10 %.

RAPPORT N° 95/6-13

- 4*** Le coût de l'assurance est celui proposé par le candidat, car il est important qu'un véhicule de transport soit bien assuré ; cependant, ce coût ne devrait pas dépasser les 15 000 F.

- 5*** Le taux de réserve est habituellement de 10 %.

- 6*** Le coefficient d'utilisation du véhicule par la Ville a été calculée sur la base d'un nombre de jours de fonctionnement dans l'année (soit 210 sur 365, augmenté de 25 % afin de ne pas pénaliser l'entreprise dans le risque commercial des locations) ; au total, c'est un taux de 75 % qui est proposé dans l'estimation.

Le calcul des frais kilométriques

Il repose sur des principes généraux appliqués au type et aux gabarit du véhicule.

Ces frais réunissent la consommation du carburant, des lubrifiants, des pièces détachées et des pneumatiques, ainsi que le coût de l'entretien. Le total est ramené au kilomètre et ensuite multiplié par le nombre de kilomètres annuels du service.

Le calcul des frais de conduite

Le salaire brut mensuel a été calculé sur la base du S.M.I.C. horaire revalorisé en prévision du rattrapage des salaires métropolitains.

En outre, le coefficient d'utilisation des conducteurs par la Ville a été estimé à 70 %.

Les frais de structure, généraux et marge

Ceux-ci reposent sur un principe général admis dans la profession pour les scolaires.

C'est un taux de 15 % qui a été estimé.

III LA PHASE DE NEGOCIATION ET LES MOTIFS DU CHOIX OPERE

Afin de pouvoir négocier dans les meilleures conditions possibles et éclairer le choix du délégataire, je me suis attaché à vérifier les points suivants :

- * expérience des candidats dans le domaine du transport de voyageurs ;
- * bonne maîtrise de la Convention et des Cahiers des Charges ;
- * respect des Cahiers des Charges, notamment de l'âge des véhicules et du kilométrage exigé ;
- * aptitude à assurer la continuité du service public et notamment à agir dans l'urgence (cas de défaillance du matériel roulant) ;
- * problèmes rencontrés antérieurement avec les entreprises candidates à cette délégation ;
- * capacité à mobiliser le matériel neuf proposé et gestion de la période transitoire ;

Par la suite un examen détaillé des prix proposés a été fait, portant notamment sur le rapport qualité / prix (âge des véhicules par rapport aux prix) ainsi que sur les offres anormalement basses.

Enfin, des discussions ont été entamées sur ces bases conformément aux Articles 38 et 43 de la Loi. L'objectif de ces négociations étant naturellement de choisir les délégataires et de définir le montant de la rémunération de chaque lot. Le principe retenu pour les discussions utiles, visées dans la Loi, a été de recevoir les quatorze candidats, afin qu'ils expliquent leur proposition.

- * Concernant le choix du délégataire, outre le principe de l'intuitus personae, la Ville a tenu compte de l'aptitude de l'entrepreneur à assurer le service public concerné, de son expérience et de la capacité à mobiliser les véhicules neufs et de l'état des véhicules non neufs proposés dans l'Acte d'Engagement.

RAPPORT N° 95/6-13

- * S'agissant du montant de la rémunération, la démarche de la Ville a consisté, lors de la comparaison de son estimation avec les offres des candidats, d'une part à réduire au maximum l'écart existant lorsque l'offre était supérieure à l'estimation, et d'autre part à retenir l'offre proposée lorsque celle-ci était inférieure à l'estimation sous réserve toutefois de vérifications des offres anormalement basses.

Le tableau figurant en Annexe 4 présente ma proposition de choix de délégués.

En outre, ces rémunérations tiennent compte de la remise proposée par les candidats en cas d'obtention de plusieurs lots, et elles seront complétées définitivement lors de la conclusion des Conventions, avec les kilomètres "haut le pied" de prise et de fin de services, conformément aux Cahiers des Charges.

IV ECONOMIE GENERALE DES CONVENTIONS

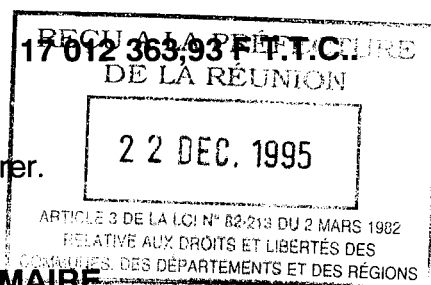
La méthode de calcul décrite dans le paragraphe II ci-dessus traduit également l'économie générale des Conventions qui seront signées pour la rentrée de février 1996, lesquelles comportent les informations suivantes :

- Montant annuel de l'ensemble des Conventions, avec remise commerciale, et hors kilomètres "haut le pied" à compléter dans la rémunération
12 915 854,77 F T.T.C. ;
- Nombre de véhicules affectés sur l'ensemble des services
53 ;
- Durée des Conventions
7 ans ;
- Rappel du coût total des services en 1994 / 1995

Ceci étant exposé, je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 95/6-13
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 15 décembre 1995

OBJET

**EXPLOITATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES
CHOIX DES DELEGATAIRES ET APPROBATION DES CONVENTIONS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/6-13 du Maire,

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Vie Quotidienne et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(3 abstentions dont 1 vote par procuration)**

ARTICLE 1

Approuve le choix du Maire portant sur les délégués du service public des transports scolaires.

ARTICLE 2

Approuve les Conventions d'Exploitation des Services de Transports Scolaires.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer les Conventions avec les entreprises désignées.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1995



LE MAIRE
Michel TAMAYA

